



Conseil économique et social

Distr. générale
3 janvier 2024
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances visées par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 : a) acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et ses esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique ; et b) ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») et six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des informations et des recommandations que la Commission des stupéfiants est invitée à examiner en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

La Commission sera saisie à cette fin d'informations communiquées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 concernant les évaluations de l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et de ses esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique ainsi que, pour examen, de la recommandation de l'OICS tendant à ce que l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) et son ester méthylique (tous stéréoisomères) soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988, et à ce que ses esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique (tous stéréoisomères de chaque ester) soient également inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

* E/CN.7/2024/1.



La Commission sera aussi saisie à cette fin de l'évaluation de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») et de six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P réalisée par l'OICS ainsi que, pour examen, de la recommandation de l'OICS tendant à ce que l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988 et à ce que les esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères de chaque ester) soient également inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de son article 12, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 énonce ce qui suit :

Si une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

II. Acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et ses esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique

2. Le 16 juin 2023, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a adressé au Secrétaire général, en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la Convention de 1988, une notification par laquelle il lui faisait savoir que, de son point de vue, l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et son ester méthylique devraient être inscrits à l'un des Tableaux de la Convention. Il proposait également que soient inscrits à l'un des Tableaux de la Convention de 1988 sept autres esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P, conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, en date de mars 2022. Cette inscription pourrait se faire par l'énumération des esters en question dans une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P, si la Commission y était favorable.

3. En application des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention de 1988, le texte de la notification et les informations fournies par l'OICS au Secrétaire général à l'appui de ses recommandations ont été communiqués à toutes les Parties à la Convention de 1988 par une note verbale datée du 17 juillet 2023. Par cette même note était adressé aux gouvernements un questionnaire sur l'acide méthylglycidique de P-2-P, son ester méthylique et sept autres esters (à savoir ses esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique), dans lequel ils étaient priés de faire part, avant le 29 septembre 2023, de leurs observations concernant la notification et de tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Un rappel leur a été envoyé le 27 septembre 2023.

4. Comme suite à cette note, au 10 novembre 2023, 55 gouvernements (voir annexe I, appendice, par. 4) et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire. Quatre réponses supplémentaires¹ ont été reçues après cette date (situation au 3 janvier 2024).

5. Le 23 novembre 2023, le Président de l'OICS a informé le Président de la Commission des stupéfiants que l'OICS avait achevé l'évaluation de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de son ester méthylique, ainsi que de sept autres esters, à savoir les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique. L'OICS recommandait que l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) et son ester méthylique (tous stéréoisomères) soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. En outre, conformément à la résolution 65/3 de la Commission, en date de mars 2022, et afin d'éviter le recours instantané à d'autres esters, il recommandait que les esters éthylique, propylique,

¹ De Chypre, de l'Iraq, de l'Italie et de la République de Corée.

isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères de chaque ester) soient également inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. Il proposait par ailleurs que les huit esters cités fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P.

6. La notification adressée par le Président de l'OICS au Président de la Commission des stupéfiants ainsi que l'évaluation, les constatations et les recommandations de l'OICS concernant l'acide méthylglycidique de P-2-P, son ester méthylique et sept autres esters, à savoir les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique, figurent à l'annexe I du présent document, pour que la Commission les examine à sa soixante-septième session.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

7. Selon l'article 12, paragraphe 5, de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'OICS, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II de la Convention.

8. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 36 membres de la Commission.

9. La Commission devrait donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire ou non l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

b) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

c) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

d) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester propylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

e) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

f) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

g) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

h) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

i) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988,

et, dans la négative, des éventuelles autres mesures à prendre. Il est à noter que l'OICS propose que les huit esters cités fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P.

III. Ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») et six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, à savoir les esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique

10. Le 16 juin 2023, l'OICS a adressé au Secrétaire général, en application de l'article 12, paragraphe 2, de la Convention de 1988, une notification par laquelle il lui faisait savoir que, de son point de vue, l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») devait être inscrit à l'un des Tableaux de la Convention. Il proposait également que soient inscrits à l'un des Tableaux de la Convention de 1988 six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, en date de mars 2022. Il proposait en outre que l'ester éthylique et les six autres esters soient énumérés dans une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, qui figurait au Tableau I de la Convention depuis novembre 2019.

11. En application des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention de 1988, le texte de la notification et les informations fournies par l'OICS au Secrétaire général à l'appui de ses recommandations ont été communiqués à toutes les Parties à la Convention de 1988 par une note verbale datée du 17 juillet 2023. Par cette même note était adressé aux gouvernements un questionnaire sur l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, dans lequel ils étaient priés de faire part, avant le 29 septembre 2023, de leurs observations concernant la notification et de tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Un rappel leur a été envoyé le 27 septembre 2023.

12. Comme suite à cette note, au 10 novembre 2023, 58 gouvernements (voir annexe II, appendice, par. 4) et la Commission européenne avaient fait des observations ou répondu au questionnaire. Quatre réponses supplémentaires² ont été reçues après cette date (situation au 3 janvier 2024).

13. Le 23 novembre 2023, le Président de l'OICS a informé le Président de la Commission des stupéfiants que l'OICS avait achevé l'évaluation de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, à savoir les esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique. L'OICS recommandait que l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988. En outre, conformément à la résolution 65/3 de la Commission, en date de mars 2022, et afin d'éviter que cet ester ne soit instantanément remplacé par d'autres, il recommandait que les esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères de chaque ester) soient également inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. Il proposait par ailleurs que l'ester éthylique et les six autres esters fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.

14. La notification du Président de l'OICS ainsi que l'évaluation, les constatations et les recommandations de l'OICS concernant l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et six autres esters figurent à l'annexe II du présent document, pour que la Commission les examine à sa soixante-septième session.

² De Chypre, de la Grèce, de l'Irak et de l'Italie.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

15. Selon l'article 12, paragraphe 5, de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'OICS, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II de la Convention.

16. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 36 membres de la Commission.

17. La Commission devrait donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

b) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester propylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

c) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

d) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

e) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

f) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester sec-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988 ;

g) Si elle souhaite inscrire ou non l'ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) au Tableau I de la Convention de 1988,

et, dans la négative, des éventuelles autres mesures à prendre. Il est à noter que l'OICS propose que l'ester éthylique et les six autres esters fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.

Annexe I

Notification datée du 23 novembre 2023, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants au Président de la Commission des stupéfiants à sa soixante-septième session concernant l'inscription de l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et de ses esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments au Président de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'OICS a procédé à l'évaluation de l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et de son ester méthylique, ainsi que de sept autres esters, à savoir les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique, en vue de leur éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention de 1988.

2. L'OICS constate que l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine et que, par son volume et son ampleur, la fabrication illicite de ces stimulants de type amphétamine crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. Il recommande donc que l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères) et son ester méthylique (tous stéréoisomères) soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. En outre, conformément à la résolution 65/3 de la Commission, en date de mars 2022, et afin d'éviter que cet ester ne soit instantanément remplacé par d'autres, il recommande que les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (tous stéréoisomères de chaque ester) soient également inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. Il propose par ailleurs que ces esters fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P.

3. L'évaluation, les constatations et les recommandations de l'OICS concernant ces substances sont jointes à la présente ; elles ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-septième session. Des informations relatives à l'acide méthylglycidique de P-2-P et à ses esters ont également été publiées depuis 2013 dans les rapports¹ de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2013/4) et rapports pour les années suivantes. Le rapport sur les précurseurs pour 2023 sera officiellement publié le 5 mars 2024.*

Appendice

Évaluation de l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK »), de son ester méthylique et de sept autres esters, en application de l'article 12, paragraphe 4, de la Convention de 1988, en vue de leur inscription aux Tableaux de la Convention

A. Généralités

1. À sa cent trente-septième session, en mai 2023, préoccupé par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant l'acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») (y compris sous la forme de son sel de sodium)¹ et son ester méthylique, l'OICS a décidé d'engager et de conduire la procédure d'inscription de ces deux substances, ainsi que de sept autres esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P, afin d'éviter que ceux-ci ne remplacent instantanément l'acide et son ester méthylique une fois qu'ils seraient inscrits aux Tableaux. Le 16 juin 2023, il a donc adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens contenant les informations pertinentes dont il disposait.

2. En application des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué à toutes les Parties et aux autres pays les informations figurant dans la notification, accompagnées d'un questionnaire (NAR/CL.7/2023) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à son évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 17 juillet 2023, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 29 septembre 2023. Un rappel leur a été envoyé le 27 septembre 2023.

B. Évaluation

3. Aux termes de l'article 12, paragraphe 4, de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de son inscription à un Tableau sont les suivants :

Si l'OICS, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

¹ Étant donné que la Convention de 1988 prévoit que le champ d'application du contrôle concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II s'étend automatiquement aux sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible, le placement sous contrôle de l'acide méthylglycidique de P-2-P concernerait aussi le sel de sodium et les autres sels.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la Convention de 1988, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification qu'il avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application de l'article 12, paragraphe 3. Au 10 novembre 2023, 55 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général². Tous les gouvernements ont expressément appuyé l'inscription de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de son ester méthylique ou indiqué ne pas y faire objection ; tous les gouvernements ayant répondu ont par ailleurs indiqué ne pas voir d'objection à l'inscription des sept autres esters. La Commission européenne a fait savoir que quatre autres États membres de l'Union européenne, qui n'avaient pas eux-mêmes répondu aux questionnaires, n'avaient pas émis d'objection à ces propositions.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) L'acide méthylglycidique de P-2-P (nom chimique : acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique) et son ester méthylique (nom chimique : 2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate de méthyle) sont des précurseurs immédiats de la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988, et de produits chimiques pouvant remplacer plusieurs autres précurseurs soumis au contrôle international, tels que l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN), l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA) et le méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA). Ces précurseurs sont tous utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, substances qui, tout comme leurs sels et isomères optiques, sont inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

b) De même, les sept esters suivants de l'acide méthylglycidique de P-2-P sont des précurseurs immédiats du P-2-P et des préprécurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine :

- i) Ester éthylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate d'éthyle) ;
- ii) Ester propylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate de propyle) ;
- iii) Ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate d'isopropyle) ;
- iv) Ester butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate de butyle) ;
- v) Ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate d'isobutyle) ;
- vi) Ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate de *sec*-butyle) ;
- vii) Ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P (2-méthyl-3-phényl-2-oxiranecarboxylate de *tert*-butyl) ;

c) L'acide méthylglycidique de P-2-P, son ester méthylique et les sept autres esters sont dénués d'usage légitime connu, sauf – en petites quantités – à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire ; il n'existe aucune application industrielle connue utilisant l'acide méthylglycidique de P-2-P ou ses

² Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Turkménistan et Uruguay.

huit esters comme matière première, ni aucun élément prouvant que ces substances font l'objet d'un commerce et d'échanges licites réguliers, hormis les petites quantités utilisées pour la recherche ;

d) L'augmentation actuelle de la fréquence et du volume des saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de son ester méthylique s'explique par la nécessité pour les trafiquants de trouver de nouveaux précurseurs après le placement sous contrôle international de l'APAAN en 2014, de l'APAA en 2019 et du MAPA en 2020, qui a entraîné une baisse notable des saisies et de l'utilisation de ces trois produits chimiques comme précurseurs dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. L'APAAN, l'APAA et le MAPA figurent actuellement au Tableau I de la Convention de 1988 et sont donc moins facilement accessibles aux trafiquants ;

e) Après le lancement de la procédure d'inscription, une saisie d'ester éthylique a été signalée en août 2023, signe de la rapidité avec laquelle les trafiquants passent à des substances étroitement apparentées, ce qui plaide en faveur d'une démarche de placement sous contrôle plus globale. Bien qu'aucune saisie des six autres esters (esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique) de l'acide méthylglycidique de P-2-P n'ait encore été portée à l'attention de l'OICS, ces substances sont des substituts directs des esters méthylique et éthylique et peuvent être transformées en P-2-P à l'aide de la même technique et des mêmes procédés.

C. Constatations

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS constate que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'usage abusif d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement continuent d'appeler une action internationale ;

b) L'acide méthylglycidique de P-2-P, son ester méthylique et ses autres esters sont des substances qui conviennent très bien à la fabrication illicite de P-2-P et, à partir de là, d'amphétamine et de méthamphétamine. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) impliquant l'acide méthylglycidique de P-2-P sont recensés depuis 2012, des incidents impliquant son ester méthylique, depuis 2016, et des incidents impliquant son ester éthylique, depuis 2023, et leur fréquence et les quantités concernées augmentent depuis 2022, en particulier en Europe, même si des pays d'autres régions sont également touchés. Vu la simplicité du procédé de fabrication illicite employé, l'utilisation illicite de ces substances pourrait s'étendre à d'autres régions. Toutefois, l'utilisation de substituts pour la fabrication illicite de drogues a déjà été constatée elle aussi ;

c) L'acide méthylglycidique de P-2-P, son ester méthylique et les sept autres esters ne font l'objet d'aucune fabrication ni d'aucun commerce licites connus, sauf – en très petites quantités – à des fins de recherche et de développement ;

d) Aucun gouvernement ne voyait de difficultés à appuyer l'inscription de l'acide méthylglycidique de P-2-P, de son ester méthylique et des sept autres esters aux Tableaux de la Convention de 1988. La disponibilité de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses huit esters à des fins limitées de recherche et de développement est fonction des mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale. Ces mesures devraient donc être conçues de sorte que les substances soient disponibles et puissent être distribuées aux fins des utilisations légitimes qu'elles sont susceptibles d'avoir ;

e) Le placement sous contrôle de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses huit esters au titre de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de ces substances à des fins légitimes.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis qu'il faut placer l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquée illicitement à partir de ces substances. En outre, ayant à l'esprit la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, il estime que l'inscription simultanée aux Tableaux de la Convention de 1988 des sept autres esters (esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique) contribuerait à empêcher que l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique, une fois placés sous contrôle, ne soient remplacés par ces produits chimiques étroitement apparentés.
8. Ces mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de ces substances à des fins de recherche et de développement, étant donné que le marché et le commerce licites sont très limités, voire inexistant. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que l'acide méthylglycidique de P-2-P et ses huit esters soient placés sous contrôle au titre de la Convention de 1988.
9. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. L'inscription de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses huit esters au Tableau I permettrait donc aux gouvernements de demander à recevoir ce type de notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de ces substances.
10. Compte tenu de ce qui précède et de l'existence, pour chacun des huit esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P, de stéréoisomères différents qui se prêtent également à la transformation en P-2-P, l'OICS recommande d'inscrire l'acide méthylglycidique de P-2-P et ses esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique (tous stéréoisomères de chaque substance) au Tableau I de la Convention de 1988.
11. L'OICS propose par ailleurs que ces huit esters fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de P-2-P.

Annexe II

Notification datée du 23 novembre 2023, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants au Président de la Commission des stupéfiants à sa soixante-septième session concernant l'inscription de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») et de six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments au Président de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'OICS a procédé à l'évaluation de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») et de six autres esters, à savoir les esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, en vue de leur éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention.

2. L'OICS constate que l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P est fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, notamment de MDMA et de substances apparentées de type « ecstasy », et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. Il recommande donc que l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères) soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988. En outre, conformément à la résolution 65/3 de la Commission, en date de mars 2022, et afin d'éviter que cet ester ne soit instantanément remplacé par d'autres, il recommande que les esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères de chaque ester) soient également inscrits au Tableau I de la Convention de 1988. L'OICS propose par ailleurs que l'ester éthylique et les six autres esters fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.

3. L'évaluation, les constatations et les recommandations de l'OICS concernant ces substances sont jointes à la présente ; elles ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-septième session. Des informations relatives à l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont également été publiées depuis 2022 dans les rapports¹ de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2022/4) et rapports pour les années suivantes. Le rapport sur les précurseurs pour 2023 sera officiellement publié le 5 mars 2024.*

Appendice

Évaluation de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK ») et de six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, en application de l'article 12, paragraphe 4, de la Convention de 1988, en vue de leur inscription aux Tableaux

A. Généralités

1. À sa cent trente-septième session, en mai 2023, préoccupé par le nombre croissant d'incidents impliquant l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« éthylglycidate de PMK »), l'OICS a décidé d'engager et de conduire la procédure d'inscription de cette substance, ainsi que de six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, afin d'éviter que ceux-ci ne remplacent instantanément l'ester éthylique une fois qu'il serait inscrit aux Tableaux. Le 16 juin 2023, il a donc adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens contenant les informations pertinentes dont il disposait.

2. En application des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué à toutes les Parties et aux autres pays les informations figurant dans la notification, accompagnées d'un questionnaire (NAR/CL.8/2023) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à son évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 17 juillet 2023, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 29 septembre 2023. Un rappel leur a été envoyé le 27 septembre 2023.

B. Évaluation

3. Aux termes de l'article 12, paragraphe 4, de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de son inscription à un Tableau sont les suivants :

Si l'OICS, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la Convention de 1988, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification qu'il avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application de l'article 12, paragraphe 3. Au 10 novembre 2023, 58 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire

général¹. Tous les gouvernements ont expressément appuyé l'inscription de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ou indiqué ne pas y faire objection ; tous les gouvernements ayant répondu ont par ailleurs indiqué ne pas voir d'objection à l'inscription des six autres esters. La Commission européenne a fait savoir que cinq autres États membres de l'Union européenne, qui n'avaient pas eux-mêmes répondu aux questionnaires, n'avaient pas émis d'objection à ces propositions.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) L'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (nom chimique : éthyl 3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate) est un précurseur immédiat de la 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988. Il est utilisé dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées qui, tout comme leurs sels et isomères optiques, sont inscrites au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ;

b) De même, les six esters suivants de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P sont des précurseurs immédiats du 3,4-MDP-2-P et des préprécurseurs de la MDMA et des substances apparentées :

i) Ester propylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate de propyle) ;

ii) Ester isopropylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate d'isopropyle) ;

iii) Ester butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate de butyle) ;

iv) Ester isobutylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate d'isobutyle) ;

v) Ester *sec*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate de *sec*-butyle) ;

vi) Ester *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (3-(benzo[d][1,3]dioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate de *tert*-butyle) ;

c) L'ester éthylique et les six autres esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P sont dénués d'usage légitime connu, sauf – en petites quantités – à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire ; il n'existe aucune application industrielle connue utilisant ces esters comme matière première, ni aucun élément prouvant qu'ils font l'objet d'un commerce et d'échanges licites réguliers, hormis les petites quantités utilisées pour la recherche ;

d) L'augmentation actuelle de la fréquence et du volume des saisies d'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P s'explique par la nécessité pour les trafiquants de trouver un nouveau précurseur après le placement sous contrôle international de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de son ester méthylique en 2019, qui a entraîné une baisse notable des saisies et de l'utilisation de ces deux substances comme précurseurs dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées. L'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et son ester méthylique

¹ Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

figurent actuellement au Tableau I de la Convention de 1988 et sont donc moins facilement accessibles aux trafiquants ;

e) Bien qu'aucune saisie des six autres esters (esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique) de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P n'ait encore été portée à l'attention de l'OICS, ces substances sont des substituts directs de l'ester éthylique et peuvent être transformées en 3,4-MDP-2-P à l'aide de la même technique et des mêmes procédés.

C. Constatations

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS constate que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'usage abusif de MDMA fabriquée illicitement continuent d'appeler une action internationale ;

b) L'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et les six autres esters sont des substances qui conviennent très bien à la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P et, à partir de là, de MDMA et de substances apparentées. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) impliquant l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P sont recensés depuis 2021, et leur fréquence et les quantités concernées augmentent depuis fin 2022. L'Europe et l'Amérique du Nord sont les régions les plus touchées. Vu la simplicité du procédé de fabrication illicite employé, l'utilisation illicite de cette substance pourrait s'étendre à d'autres régions et aux six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Toutefois, l'utilisation de substituts qui ne sont pas apparentés sur le plan chimique pour la fabrication illicite de drogues a déjà été constatée elle aussi ;

c) L'ester éthylique et les six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ne font l'objet d'aucune fabrication ni d'aucun commerce licites connus, sauf – en très petites quantités – à des fins de recherche et de développement ;

d) Aucun gouvernement ne voyait de difficultés à appuyer l'inscription de l'ester éthylique et des six autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P aux Tableaux de la Convention de 1988. La disponibilité des sept esters à des fins limitées de recherche et de développement est fonction des mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale. Ces mesures devraient donc être conçues de sorte que les substances soient disponibles et puissent être distribuées aux fins des utilisations légitimes qu'elles sont susceptibles d'avoir ;

e) Le placement sous contrôle des sept esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P au titre de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de ces substances à des fins légitimes.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis qu'il faut placer l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité de MDMA fabriquée illicitement à partir de cette substance. En outre, ayant à l'esprit la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, il estime que l'inscription simultanée aux Tableaux de la Convention de 1988 de six autres esters (esters propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique) contribuerait à empêcher que l'ester éthylique, une fois placé sous contrôle, ne soit remplacé par ces produits chimiques étroitement apparentés.

8. Ces mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de ces substances à des fins de recherche et de développement, étant donné que le marché et le commerce licites sont très limités, voire inexistant. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que les sept esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P soient placés sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

9. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. L'inscription des sept esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P au Tableau I permettrait donc aux gouvernements de demander à recevoir ce type de notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de ces substances.

10. Compte tenu de ce qui précède et de l'existence, pour chacun des sept esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, de stéréoisomères différents qui se prêtent également à la transformation en 3,4-MDP-2-P, l'OICS recommande d'inscrire les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (tous stéréoisomères de chaque substance) au Tableau I de la Convention de 1988.

11. L'OICS propose aussi que ces sept esters fassent l'objet d'une note de bas de page afférente à l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.
